



POITIERS le 23/04/2023

QUAND LE SPIP SUPPLEE LES CARENCES JUDIAIRES !

À l'ordre du jour de la réunion de service de ce jour à la RA de Poitiers et prochainement à la RA de Vivonne, figure un point qui a retenu toute l'attention de notre organisation :

"Projet de note de service sur les affectations de dossier".

Le 19/04/23, la CGT SPIP 86 a rencontré le directeur adjoint, sur ce point précis.

Il n'aura échappé à aucun agent du service que depuis maintenant de nombreuses semaines, les dossiers à prendre en charge sont affectés nominativement, sans que l'essentiel des pièces judiciaires devant y figurer, s'y trouvent.

Sur ce sujet, la dernière note de service (29/03/2019), rédigée par le DFSPiP de l'époque tenait compte "de la situation (...) dégradée du SAP, occasionnant des retards dans l'archivage des mesures ou les convocations en débat contradictoire des PPSMJ".

4 ans plus tard ... la période COVID et le déficit RH récurrent chez les JAP s'étant invités à la fête...c'est peu dire que la situation ne s'est guère améliorée !

Il ne s'agit pas ici d'énumérer les difficultés rencontrées par les agents dans la prise en charge des dossiers.

Chacun.e sait que la chaîne de transmission judiciaire Juridiction-->SAP -->SPIP s'est grippée et a occasionné des retards conséquents dont nous faisons tous - public et agents -encore les frais.

La CGT considère que la situation actuelle mérite l'appellation de dégradée et nécessite de s'afficher comme telle, en terme de service public.

Ce n'est manifestement pas ce qui est retenu par la direction du SPIP 86.

Celle-ci rejette cette qualification et pense que la prochaine rencontre avec les magistrats mandants et le retour progressif à la normale...de la situation du SAP, permettent d'ores et déjà de valider le fonctionnement proposé dans la note de service.

Celle-ci sera - nous dit-on- applicable à compter du 5 mai 2023.

Un point retient particulièrement notre attention :

La prise en charge des dossiers sera effective dès l'affectation nominative à l'agent, quelles que soient les pièces judiciaires - voire en leur absence - au dossier.

La direction réfère à la note DAP du 31 mars 2011 qui, dans son titre 2, énonce : " La procédure d'évaluation (phase d'entretien) puis de prise en charge de la PPSMJ ne peuvent être interrompues en raison de la carence dans la transmission des pièces d'ordre judiciaire".

Et la direction qualifie "d'illégale" la note de service citée plus haut (29/03/19) au motif qu'elle contrevient au point que nous venons d'évoquer dans la note DAP du 31/03/11.

Dont acte...

Il n'empêche que pour la CGT, la note de service du 23/09/19 avait au moins le mérite de protéger les agents, d'éventuels incidents issus de la non transmission des pièces judiciaires nécessaires à un suivi correct des PPSMJ !

Alors aujourd'hui, où en est-on ?

La note de service du 13/04/2023 évoque l'affectation nominative "impérative" et rappelle qu'elle s'effectue "même dans l'attente des pièces judiciaires".

En guise de protection des agents...il est précisé que "la prise en charge de la personne suivie sera nécessairement limitée aux éléments connus du service".

En clair, à défaut de travailler dans des conditions normales...contentons-nous de ce qu'on nous donne en attendant mieux et on ne pourra pas en l'état nous reprocher un travail pas fait ou mal fait...

L'institution doit donc seulement compter sur le professionnalisme et l'expérience d'agents aguerris, pour deviner qui est la PPSMJ, son parcours judiciaire et pénal, d'où elle vient, quels sont ses modes de fonctionnement et de réaction, etc.

Tout ceci dès le premier entretien !

On nous assure bien entendu que les pièces judiciaires manquantes seront réclamées illico à qui de droit.

On peut effectivement espérer-pour ne pas dire exiger- ce minimum du minimum !

La CGT propose alors:

Que la direction du SPIP - qui se chargera de cette démarche - se charge également-dès l'affectation nominative-de numéroté et viser chaque pièce judiciaire manquante dans le dossier, dès sa constitution.

Et nous disons bien LA DIRECTION DU SPIP!

Car il ne saurait être question de charger une peu plus la barque déjà bien pleine des agents administratifs, en leur demandant de remplir ces tâches !

Puisqu'elles relèvent de l'affectation, ces tâches relèvent donc de la compétence de l'encadrement.

Rappelons ici que la note de service demande désormais aux personnels administratifs de créer un "dossier fictif" dans APPI quand le SAP ne l'aura pas fait...afin de permettre l'ouverture et la prise en charge immédiate du dossier !

En clair, de suppléer la carence du SAP et de gérer la pénurie de la chaîne judiciaire effective en amont !

"Tant va la cruche à l'eau qu'à la fin elle se casse", disait un célèbre fabuliste...

On sait que "se casser" veut à la fois dire "se briser" mais également "partir"...dans son acception la plus populaire.

Difficile pour les agents d'agir la seconde solution...mais pas question d'accepter que se réalise le sens premier de ce verbe, quand il s'agit de l'équilibre et de la santé des personnels soumis à la pression croissante de la charge !

Nous invitons par conséquent les agents à se saisir de la note de service qui sera présentée dans les deux antennes avant sa mise en œuvre, pour dire ce qu'ils pensent des points que nous avons présentement évoqués.

Cela constituera à minima un espace de réflexion, de débat, voire de propositions, en préalable à la rencontre plénière avec les JAP que nous appelons depuis longtemps de nos vœux.

La CGT SPIP 86